

Accusé de réception en préfecture  
013-241300276-20140220-2014\_B157-DE  
Date de télétransmission : 26/02/2014  
Date de réception préfecture : 26/02/2014



ACTE RENDU EXECUTOIRE  
PAR APPLICATION DES  
FORMALITES DE TELE-  
TRANSMISSION AU  
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 20 FEVRIER 2014  
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

**2014\_B157**

**OBJET : Gens du Voyage - Modalités de fonctionnement du Terrain de Grands Passages pour les Gens du Voyage situé sur le plateau de l'Arbois à Aix-en-Provence - Convention d'occupation temporaire et Règlement Intérieur**

Le 20 février 2014, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des Terres Blanches à Bouc-Bel-Air, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 14 février 2014, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

**Etaient Présents :**

JOISSAINS-MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, vice-président, Jouques – BARRET Guy, vice-président, Coudoux – BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – BURLE Christian, vice-président, Peynier – CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues – CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparate – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence – DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson – DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GARÇON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence – GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues – LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis – LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil – LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence – LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence – MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil – MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde – MARTIN Richard, vice-président, Cabriès – MAUREL CHORDI Suzanne, vice-président, Gréasque – MEI Roger, vice-président, Gardanne – MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles – MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc-Bel-Air – PIN Jacky, vice-président, Rognes – SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc-Bel-Air – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence – SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes-Mirabeau – TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence

**Excusé(e)s avec pouvoir :**

AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau, donne pouvoir à BUCCI Dominique – FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren, donne pouvoir à CRISTIANI Georges – JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à TAULAN Francis – PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GERACI Gérard – PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-lez-Durance, donne pouvoir à ALBERT Guy – VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron, donne pouvoir à DUFOUR Jean-Pierre

**Excusé(e)s :**

BENNOUR Dahbia, membre du bureau, Aix-en-Provence – BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge – BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence – BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc – CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, vice-président, Puylobier – LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence – RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence – SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence

**Monsieur Michel BOYER** donne lecture du rapport ci-joint.

**07\_3\_01**

**BUREAU DU 20 FEVRIER 2014**

**Rapporteur : Michel BOYER**

**Thématique : Habitat et politique de la ville - Gens du Voyage**

**Objet : Modalités de fonctionnement du Terrain de Grands Passages pour les Gens du Voyage situé sur le plateau de l'Arbois à Aix en Provence - Convention d'occupation temporaire et Règlement Intérieur**

### **Décision du Bureau**

Mes Chers Collègues,

Il s'agit d'approuver les modalités de fonctionnement afférentes au terrain destiné à accueillir les Grands Passages saisonniers des Gens du Voyage, aménagé par notre Établissement sur le plateau de l'Arbois à Aix en Provence, conformément aux obligations qui incombent à notre EPCI, stipulées par le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage du 10 Janvier 2012.

## **Exposé des motifs :**

Au regard de sa compétence en matière de création ou aménagement et gestion des terrains d'accueil pour les Gens du Voyage et, conformément au Schéma Départemental idoine de Janvier 2012 des Bouches du Rhône, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence (CPA), par délibération n°2013-B051 du 14 Février 2013 a réalisé un terrain destiné à accueillir les Grands Passages saisonniers des populations du voyage.

Cet Équipement Public construit sur la commune d'Aix en Provence, est situé sur le plateau de l'Arbois. Il est aménagé sur une partie de la parcelle cadastrée LB 216, ancien site DEKRA, louée par la CPA à la société DEKRA Foncier dont le bail de location de courte durée arrive à échéance le 10 Mars 2015.

Ouvert à partir du 29 Juin jusqu'en début Septembre 2013, l'année dernière ce terrain a été occupé normalement pendant 2 semaines par 1 seul groupe de voyageurs constitué de 120 caravanes.

Suite au départ de ce groupe, cet équipement a fait l'objet d'une occupation illicite par effraction de groupes informels de voyageurs.

Après 4 mois de procédures, au début du mois de Février de l'année en cours, nous ne connaissions toujours pas officiellement le délibéré en Appel de l'audience en référé qui avait ordonné, le 03 Décembre 2013, l'évacuation forcée des contrevenants, assortie d'une astreinte de 100€/jour/personne assignée.

Indépendamment des coûts à la charge de la collectivité générés par cette occupation illicite, liés notamment aux consommations d'eau et d'électricité, réparations des dégradations, frais de nettoyage et de remises aux normes des installations, il convient néanmoins prendre les dispositions adéquates dans la perspective d'organiser au mieux l'accueil des Grands Passages pour la saison à venir.

Ainsi, après avoir effectué les travaux nécessaires précisés ci avant, la réouverture de ce Terrain de Grands Passages dans les mois à venir nécessite pour son bon fonctionnement et pour cadrer les conditions de son occupation, l'adoption d'un Règlement Intérieur , annexé à une Convention d'occupation temporaire, qui fixe notamment ses conditions d'utilisation. Ce document sera signé par les responsables des groupes dès leur arrivée et vaudra acte d'engagement, pour les utilisateurs, à respecter les modalités et les conditions de séjour sur cet Équipement Public.

Ainsi, conformément aux indications du Schéma Départemental, ce terrain s'adressera exclusivement aux groupes de voyageurs officiellement organisés et constitués de 50 caravanes minimum. Compte tenu des contraintes de sécurité et des sujétions techniques inhérentes à ce site, la capacité d'accueil maximale sera de 150 caravanes, en substance cet équipement ne pourra accueillir qu'un seul groupe à la fois.

La durée de stationnement ne devra pas dépasser 14 jours consécutifs sur une période d'ouverture annuelle allant du 15 Mai jusqu'au 31 Août.

Afin de programmer au mieux l'utilisation du terrain, les demandes de stationnement doivent parvenir par courrier 60 jours minimum avant la date souhaitée d'arrivée.

Avant son accès, chaque responsable de groupe approuve la Convention d'occupation temporaire, qui tient lieu de contrat de séjour, ainsi que le Règlement Intérieur de cet équipement qui y est annexé. Après quoi le Gestionnaire vérifie les pièces d'identité justifiant du statut de voyageurs et encaisse une avance sur les frais de consommation des fluides (eau et électricité) qui seront facturés selon les consommations réelles établies par relevés aux compteurs et sur la base des prix unitaires appliqués sur Aix en Provence.

Le Versement d'un dépôt de garantie de 1000€ sera également exigé et restitué lors du départ si aucune anomalie, dégradation ou impayé ne sera pointé lors de l'état des lieux contradictoire effectué à chaque sortie de groupe.

Les tarifs afférents à l'acquittement du droit d'usage de cet Équipement Public incluent, l'occupation des lieux, la mise à disposition de toilettes chimiques et de containers à déchets ménagers ainsi que le service lié à leur entretien et collecte. Ceux-ci, bien que mentionnés dans le Règlement Intérieur ci annexé, avant application seront formellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Délibérante ad hoc, lors d'un prochain Conseil communautaire.

Tous les départs et arrivées devront impérativement s'effectuer pendant les horaires de présence sur les sites, des agents gestionnaires des Aires d'Accueil permanentes communautaires, soit du Lundi au Vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 et le Samedi matin de 9h00 à 12h00.

Le détail précis, des modalités de fonctionnement, des conditions d'utilisation et des règles de perception des participations afférentes à cet Équipement Public, est exposé dans la Convention d'occupation temporaire et le Règlement Intérieur ci-joints annexés au présent rapport.

Pour l'heure il convient d'organiser la gestion de ce Terrain de Grands Passages et d'en faire appliquer la Convention de mise à disposition idoine et son Règlement Intérieur. Il s'agit notamment du respect des délais de séjours, de la préservation du terrain et de ses équipements, du paiement des consommations des fluides, du versement du dépôt de garantie, du respect des règles d'hygiène et de sécurité, de la mise en œuvre des modalités de réservation, de planification des arrivées et des départs ainsi que le respect des protocoles d'entrées et sorties des groupes, ect.... Le cas échéant, le Gestionnaire sera amené à prendre toutes les sanctions ou à mettre en œuvre toutes les procédures contentieuses idoines en cas de non respect des engagements pris.

Néanmoins, la similitude de ces missions avec celles contenues dans la Convention de gestion en Délégation de Service Public des Aires d'Accueil permanentes Communautaires est avérée.

Par conséquent et compte tenu de la réelle expérience et de la véritable connaissance de ces populations par notre actuel Délégué, ALOTRA, qui donne toute satisfaction, il paraît opportun d'envisager leur intégration dans cette Convention par l'intermédiaire d'un Avenant.

Aussi, compte tenu des sujétions, des délais de mise en œuvre et des modalités procédurales qu'il génère (négociations, saisines préalables du CTP et CCSPL, approbation par l'assemblée délibérante ad hoc, ect...), cet Avenant sera inscrit à l'ordre du jour d'un prochain Conseil Communautaire qui, par ailleurs, aura également à se prononcer sur l'adoption des tarifs de droit d'usage afférents à cet Équipement Public.

Dans l'attente de ce Conseil de Communauté et pour permettre d'assurer le fonctionnement de cette installation dès qu'elle sera rendue opérationnelle et pourra accueillir les premiers Grands Passages , il est proposé de rechercher un gestionnaire provisoire par voie de marché à procédure adaptée .

### Visas:

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 2000-614 du 5 Juillet 2000 relative à l'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage ;

VU la circulaire n°2001-49 du 05 Juillet 2001 relative à l'application de la loi 2000-614 du 05 Juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage ;

VU le Schéma Départemental d'accueil des Gens du Voyage révisé du 10 Janvier 2012 ;

VU la délibération n°2013-B051 du Bureau communautaire relative à la création d'un Terrain de Grands Passages sur la commune d'Aix en Provence sur le plateau de l'Arbois ;

VU le projet de Convention d'occupation temporaire ci-annexée ;

VU le projet de Règlement Intérieur ci-annexé

### Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la Convention d'occupation temporaire du Terrain de Grands Passages, ci-annexée, fixant les modalités de son utilisation par les groupes de voyageurs et tenant lieu de contrat de séjour ;
- **APPROUVER** le Règlement Intérieur du Terrain de Grands Passages, ci-annexé, fixant ses modalités de fonctionnement ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à entreprendre, dès le départ des actuels stationnements illicites, les nécessaires travaux de réparations, remise en état, nettoyage et remise aux normes du Terrain de Grands Passages illicitement occupé depuis le 27 Septembre 2013 ;

- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer tous les actes afférents et entamer les négociations idoines avec le Délégué de la DSP citée ci-avant ;
  
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à engager les discussions nécessaires avec la Société DEKRA Foncier, propriétaire du terrain, dans la perspective d'une prolongation du bail de location de courte durée au-delà du 10 mars 2015, date de son échéance actuelle.

# CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU TERRAIN DE GRANDS PASSAGES

PLATEAU DE L'ARBOIS  
PARCELLE CADASTREE LB216  
AIX-EN-PROVENCE

Entre les soussignés :

Monsieur . . . . . représentant le Gestionnaire, dont  
le siège social est . . . . .,

D'une part,

Et

Monsieur.....représentant un groupe organisé de Gens  
du voyage de.....caravanes.

Carnet de circulation ou carte d'identité nationale  
Numéro.....

D'autre part,

## **Préambule**

Conformément à sa compétence en matière, de création, aménagement et gestion des terrains d'accueil pour les Gens du Voyage et en adéquation avec le Schéma Départemental d'accueil idoine des Bouches du Rhône, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence (CPA) a réalisé un Terrain de Grands Passages pour les Gens du Voyage, situé sur le Plateau de l'Arbois, sur une partie aménagée de la parcelle cadastrée LB216 de la commune d'Aix-en-Provence.

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions de stationnement sur le Terrain de Grands Passages d'un groupe organisé de voyageurs.

Cette convention tient lieu de contrat de séjour. Elle délivre au groupe organisé un titre d'occupation temporaire et révocable de l'Equipement Public que constitue le Terrain de Grands Passages.

## **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation temporaire du Terrain de Grands Passages aménagé en partie et pour une surface utile approximative de 3 ha, sur la parcelle cadastrée LB216 située sur le Plateau de l'Arbois à Aix-en-Provence en vue de permettre son utilisation occasionnelle par le groupe de voyageurs représenté par Monsieur.....

Le stationnement des caravanes et véhicules appartenant aux membres du groupe représenté par Monsieur.....est autorisé pour une période de ... jours à compter du.....à.....heures pour s'achever au plus tard le.....à.....heures.

## **I. Présentation du Terrain de Grands Passages**

### **Article 2 – Définition du Terrain de Grands Passages**

Le Terrain de Grands Passages est un Equipement Public exclusivement destiné à l'accueil saisonnier de groupes organisés de Gens du Voyage se déplaçant à l'occasion de Grands Passages.

### **Article 3 – Capacité d'accueil**

La capacité d'accueil est conforme au Schéma Départemental d'accueil des Gens du Voyage des Bouches du Rhône. Sa capacité minimum est de 50 caravanes et, au regard de la superficie utile aménagée de la parcelle disponible pour le stationnement des caravanes et de leurs véhicules tracteurs, la jauge maximum se fixe à 150 caravanes.

### **Article 4 – Période d'ouverture**

La période d'ouverture et les horaires de fonctionnement du Terrain de Grands Passages sont stipulés à l'article 3 du Règlement Intérieur annexé à la présente.

### **Article 5 – Equipements, installations**

Le Terrain de Grands Passages se compose de places non délimitées, desservies par une voie d'accès.

Le terrain est clôturé et équipé de points d'alimentation avec compteurs en eau et électricité, de WC chimiques, de containers destinés aux déchets ménagers qui seront collectés régulièrement par les services communautaires ad hoc.

## **II. Durée et conditions de stationnement – Tarifs**

### ***Article 6 – Durée de stationnement***

Le stationnement sur le Terrain de Grands Passages est autorisé, sur la période mentionnée à l'article 4, pour une durée de séjour de ..... jours consécutifs.

La durée maximum de séjour ne peut dépasser 14 jours. Aucune dérogation ne pourra être accordée au-delà de ce délai.

En cas de motif grave (ex. : hospitalisation) les intéressés devront solliciter par écrit et avec justificatif à l'appui, une demande motivée d'autorisation de prolongation de séjour auprès du Gestionnaire. Ce dernier transmettra la demande à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, pour décision, qui donnera sa réponse par écrit.

### ***Article 7 – Conditions d'accès***

Le terrain est strictement réservé au stationnement des personnes ayant le statut de voyageur, qualité justifiée par la présentation d'un carnet de circulation ou titre assimilé, et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

L'accès au terrain est autorisé dans la limite des places disponibles et organisé par le personnel désigné à cet effet par le Gestionnaire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence.

L'accès au terrain à partir de la voirie publique se fera exclusivement dans les conditions prévues et dictées par le Gestionnaire.

### ***Article 8 – Stationnement***

Le stationnement n'est autorisé qu'aux véhicules et caravanes appartenant en propre aux Gens du Voyage membres du groupe dûment autorisé à stationner sur le Terrain de Grands Passages conformément aux articles 6 et 7.

L'attribution des places est libre, mais le stationnement des véhicules et caravanes devra s'effectuer sur les espaces dédiés à cet effet et indiqués par le Gestionnaire, qui devra faire appliquer les mesures de sécurité préconisées par les services de secours.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 72-37 du 11 janvier 1972, seuls des véhicules et caravanes mobiles, en état de marche, c'est-à-dire permettant un départ immédiat, et dûment assurés, notamment en termes de Responsabilité Civile, pourront stationner sur le terrain.

Aucun véhicule appartenant à un propriétaire frappé d'une suspension temporaire ou définitive du permis de conduire ne pourra stationner, même à titre provisoire, sur le terrain.

Le stationnement des véhicules et caravanes dans l'enceinte du terrain ne doit pas entraver la circulation sur les voies intérieures.

Le stationnement est interdit aux abords du terrain. Par ailleurs, par mesure de sécurité, il est interdit d'utiliser les véhicules sur le terrain en dehors des besoins et au-delà de 10 km/h.

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence et le Gestionnaire déclinent toute responsabilité en cas de dommage ou sinistre pouvant survenir aux véhicules ou caravanes stationnés sur le terrain.

### ***Article 9 – Définition et fixation des tarifs de stationnement et du dépôt de garantie***

Le montant du dépôt de garantie et des tarifs de stationnement sont fixés par décision de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence et peuvent être révisés chaque année à l'initiative de cette dernière.

Leurs montants précis sont stipulés dans l'article 13 du Règlement Intérieur annexé à la présente.

Les tarifs de stationnement couvrent, pour l'ensemble du groupe et ce quelle que soit sa taille:

- un droit d'usage pour l'occupation des lieux, la mise à disposition de WC chimiques, des containers à déchets ménagers ainsi que le service de leur collecte;
- un coût correspondant à la consommation des fluides, établi sur relevés contradictoires des compteurs d'eau et d'électricité.

Compte tenu du niveau d'équipement du terrain un dépôt de garantie, pour l'ensemble du groupe quelle que soit sa taille, sera également demandé.

## **III. Procédures d'arrivée et de départ**

### ***Article 10 – Procédure d'arrivée***

L'installation du groupe ne pourra être réalisée qu'après :

- La signature de la présente convention d'occupation par le représentant du groupe de voyageurs, ainsi que son annexe constituant le Règlement Intérieur du Terrain de Grands Passages, et valant acceptation des clauses dudit règlement,
- La vérification des pièces administratives,
- Le paiement du droit d'usage,
- La consignation du dépôt de garantie,

- L'établissement et la signature d'un état des lieux réalisé entre le Gestionnaire et le représentant du groupe de voyageurs.

Les paiements du droit d'usage et du dépôt de garantie s'effectuent, soit sur place en espèces, soit par prélèvement bancaire, par le responsable du groupe à la personne désignée à cet effet par le Gestionnaire.

#### **Article 11 – Procédure de départ**

Les usagers devront prévenir le Gestionnaire, au moins 48h (dimanches et jours fériés exclus) avant leur départ, de manière à permettre de constater l'état des lieux de sortie.

L'état des lieux contradictoire, de sortie, est dressé et contresigné par les représentants du Gestionnaire et du groupe autorisé à stationner.

Un groupe ne peut pas quitter le terrain sans que les personnels du Gestionnaire aient pu constater son bon état, celui de ses installations et équipements et s'il n'a pas intégralement acquitté les frais liés au droit d'usage et à ses consommations de fluides.

Le dépôt de garantie est intégralement restitué le jour du départ, si aucune anomalie ou dégradation ne sont constatées par l'état des lieux contradictoire de sortie (dégâts, déchets, reliquat de dette, etc...).

Les éventuels frais de réparation ou de non restitution des équipements, des installations ainsi que les sommes dues au titre des consommations des fluides ou du droit d'usage non acquittées au moment du départ, seront le cas échéant déduits lors de la restitution du dépôt de garantie.

## **IV. Obligations des parties**

#### **Article 12 – Obligations du Gestionnaire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence**

Le Gestionnaire déclare tenir le terrain libre de toutes contraintes de nature à compromettre son usage tel que prévu par la présente convention.

Le Gestionnaire met les installations et équipements mentionnés à l'article 5 à la disposition exclusive du groupe de Gens du Voyage autorisé à séjourner sur le terrain.

Le Gestionnaire autorise les caravanes composant ledit groupe à effectuer les branchements d'eau et d'électricité sur les dispositifs prévus à cet effet.

Le Gestionnaire met à disposition plusieurs WC chimiques.

Le site n'étant pas raccordé au réseau d'assainissement collectif des eaux usées, les voyageurs devront utiliser les WC chimiques également pour déverser leurs eaux usées ou utiliser les lieux existants et prévus à cet effet sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence.

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence assure la collecte et le traitement des déchets ménagers.

### **Article 13 – Obligations du groupe organisé autorisé à stationner**

Le représentant du groupe autorisé à stationner déclare, au nom de celui-ci, prendre les lieux dans leur état naturel et compatibles avec les commodités de circulation et stationnement de véhicules et caravanes et, par ailleurs, libres de toute occupation.

Il s'engage à ce que les membres du groupe :

- N'effectuent aucun branchement électrique illicite sur le site ou sur ses abords ;
- N'effectuent aucun brûlage ni aucun feu de bois sur l'ensemble du terrain et ses abords, le barbecue est strictement interdit sur le terrain ;
- Ne brûle aucun déchet de toute nature sur le terrain et ses abords, ni n'abandonne ou ne brûle aucun véhicule ou élément de mobilier sur le terrain et ses abords;
- N'apportent aucune modification au terrain, ses installations et ses équipements, veillent à leur respect et à leur bonne utilisation et les restituent en leur état initial ;
- N'utilisent les installations et équipements, placés sous leur responsabilité, qu'à leur usage exclusif ;
- Respectent les règles d'hygiène et de salubrité, évitent toute dégradation du sol et entretiennent la propreté du terrain et des abords qu'ils restitueront propres et totalement libres ;
- Déposent leurs déchets ménagers dans des sacs poubelles et uniquement dans les containers prévus à cet effet, et leurs éventuels encombrants aux déchetteries les plus proches ;
- Utilisent les WC chimiques pour déverser les eaux usées ou utilisent les lieux existants et prévus à cet effet sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence ; en aucun cas, les eaux usées et huiles usagées ne devront être déversées sur le site ou ses abords ;
- Ne laissent pas sur le terrain ou ses abords des objets ou matières insalubres, fécales ou dangereuses, des chiffons, papiers, cartons, ferrailles ou produit de récupération, des épaves de véhicules, ect.... ;
- Prennent toutes les mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités n'apportent ni gêne, ni trouble de voisinage et, plus généralement, pour ne pas compromettre l'ordre public et la sécurité du site;
- N'exercent aucune activité professionnelle sur le terrain ;
- Observent une parfaite correction à l'égard du voisinage et des personnels intervenant sur le terrain ;
- Se conforment aux règles de sécurité, ne procèdent à aucune installation susceptible de modifier la destination première du terrain et de ses

- équipements, ou les dégrader, et n'introduisent aucune arme ou objet dangereux ;
- Ne franchissent et n'aillent pas au delà des limites de la surface aménagée et délimitée du terrain ;
  - Ne pénètrent pas à l'intérieur des espaces clôturés occupés par les bâtiments et les infrastructures résiduelles du site en état de forte dégradation ;
  - Aient souscrit les assurances garantissant leurs biens ainsi que leur Responsabilité Civile.

Plus généralement, le représentant du groupe s'engage à ce que ses membres se conforment et respectent le Règlement Intérieur annexé à la présente.

Enfin, le représentant du groupe est l'interlocuteur unique du Gestionnaire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence pour les relations financières du groupe, à savoir le versement et la restitution du dépôt de garantie et la perception des frais de droit d'usage et de consommation des fluides.

## **V. Responsabilités des parties – Sanctions**

### ***Article 14 – Responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence et de son Gestionnaire***

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence et son Gestionnaire ne sont en rien responsables des incidents, dommages ou accidents qui pourraient survenir durant le séjour, tant en valeur qu'en nature.

Leur responsabilité ne saurait non plus être engagée en cas de vol et de dégradation quelconque des biens appartenant aux usagers comme en cas de litiges entre deux usagers (articles 1382 et 1383 du code civil).

Le statut juridique du Terrain de Grands Passages permet aux forces de l'ordre, polices nationale et municipale, d'intervenir et d'exercer leurs prérogatives d'initiative.

### ***Article 15 – Responsabilité du groupe organisé autorisé à stationner***

Le groupe est responsable de tout incident, dommage ou accident qui pourrait résulter de sa présence et de ses activités.

Son représentant devra répondre de tout manquement constaté au Règlement Intérieur tels que : dégradation, impayé, temps de séjour dépassé, violence, menace, insulte à l'encontre du personnel intervenant sur le terrain, etc...

En pareil cas, le groupe pourra faire l'objet d'une sanction administrative sur décision de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence et de toute autre

autorité compétente pour non respect du Règlement Intérieur. Celle-ci pourra prendre diverses formes et notamment une exclusion du terrain durant une ou plusieurs années.

Ses membres étant civilement et financièrement responsables des dommages et dégâts qu'ils provoquent ou qui sont causés par des personnes dont ils doivent répondre, ainsi que par les animaux et objets sous leur garde, le groupe assumera les frais de remise en état ou de remplacement de tout ou partie des équipements et installations endommagés, à défaut, le stationnement pourrait ne plus être autorisé.

Des poursuites judiciaires pourront également être engagées lorsque les faits sont constitutifs d'infractions. La juridiction compétente pourra être saisie afin d'obtenir l'expulsion des contrevenants et la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence ou son Gestionnaire pourront engager une procédure de recouvrement des dettes contractées et de toute somme exigible en réparation des dommages causés sur le terrain durant le séjour.

## **VI. Annexe**

La présente convention comporte une annexe, le Règlement Intérieur du Terrain de Grands Passages.

Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention d'occupation.

Fait à Aix-en-Provence, le.....

Le Gestionnaire

Le Représentant du groupe  
des Gens du voyage

# REGLEMENT INTERIEUR

## Terrain de Grands Passages

PLATEAU DE L'ARBOIS  
PARCELLE LB 216  
AIX-EN-PROVENCE

### Préambule

Conformément à sa compétence en matière de création, aménagement et gestion des terrains d'accueil pour les Gens du Voyage et en adéquation avec le Schéma Départemental idoine des Bouches du Rhône, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence (CPA) a réalisé un Terrain de Grands Passages pour les Gens du Voyage d'une surface d'environ 3 hectares.

Etabli dans l'intérêt des groupes organisés de voyageurs autorisés par le Gestionnaire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence à stationner sur le Terrain de Grands Passages, le présent Règlement Intérieur s'impose à leurs membres et vise à favoriser le respect des obligations qui leurs incombent.

Il fixe notamment la durée du séjour, les conditions d'admission, de séjour et d'utilisation de l'équipement, les règles élémentaires d'hygiène, de salubrité, de sécurité et de respect de l'ordre public, les tarifs applicables, les responsabilités réciproques des parties et les sanctions encourues en cas de non-respect des règles édictées.

Le présent Règlement Intérieur, porté à la connaissance du représentant du groupe dès son arrivée, est contresigné par lui. L'accès au terrain entraîne donc son acceptation automatique et l'engagement de s'y conformer ainsi que le paiement du droit d'usage et des fluides.

### Durée de stationnement – Conditions d'admission et de stationnement

#### ***Article 1 – Définition du Terrain de Grands Passages***

Le Terrain de Grands Passages aménagé sur le Plateau de l'Arbois – commune d'Aix-en-Provence, parcelle cadastrée LB 216 – est un Équipement Public exclusivement destiné à l'accueil de groupes organisés de Gens du Voyage se déplaçant à l'occasion des grands passages saisonniers.

#### ***Article 2 – Capacité d'accueil***

La capacité d'accueil est conforme au Schéma Départemental d'accueil des Gens du Voyage des Bouches du Rhône. Sa capacité minimum est de 50 caravanes et, au regard de la superficie utile aménagée de la parcelle, disponible pour le stationnement des caravanes et de leurs véhicules tracteurs, la jauge maximum se fixe à 150 caravanes.

Par ailleurs, compte tenu des contraintes de sécurité et des sujétions techniques de cet espace, il ne pourra pas être accueilli plus d'un groupe à la fois.

### **Article 3 – Période et horaires d'ouverture**

Sauf cas de force majeure ne permettant pas son utilisation, le Terrain de Grands Passages est ouvert, chaque année, du 15 mai au 31 Août inclus.

Le Terrain de Grands Passages est fermé les jours fériés.

Les horaires de fonctionnement du Terrain de Grands Passages correspondent aux horaires de présence sur les sites des agents gestionnaires des Aires d'Accueil Communautaires, soit :

- Du lundi au vendredi de :  
9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
- Le samedi matin de :  
9h00 à 12h00

Les arrivées et les départs devront impérativement s'effectuer à l'intérieur des plages horaires et de la période d'ouverture sus mentionnées.

### **Article 4 – Durée de stationnement**

La durée maximum par séjour, sur la période mentionnée à l'article 3, ne peut dépasser 14 jours. Aucune dérogation ne pourra être accordée au-delà de ce délai.

En cas de motif grave (ex. : hospitalisation) les intéressés devront solliciter par écrit et avec justificatif à l'appui, une demande motivée d'autorisation de prolongation de séjour auprès du Gestionnaire. Ce dernier transmettra la demande à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence (CPA), pour décision, qui donnera sa réponse par écrit.

### **Article 5 – Conditions d'accès**

Le terrain est strictement réservé au stationnement des personnes ayant le statut de voyageur, qualité justifiée par la présentation d'un carnet de circulation ou titre assimilé, et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

Les demandes de stationnement doivent obligatoirement avoir fait l'objet :

- d'un courrier officiel adressé à Madame le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence 60 jours, au minimum, avant la date souhaitée d'arrivée ;
- d'une confirmation écrite de la date et heure d'arrivée adressée par courriel au Gestionnaire au moins 2 jours avant cette arrivée.

L'installation ne pourra être réalisée qu'après :

- la signature de la convention de mise à disposition par le représentant du groupe de voyageurs, ainsi que son annexe constituée par le présent Règlement Intérieur du Terrain de Grands Passages, et valant ainsi acceptation ses clauses ;
- la vérification des pièces administratives ;
- le paiement du droit d'usage ;
- le dépôt d'une caution de **1000 €** ;
- l'établissement d'un état des lieux réalisé au contradictoire entre le Gestionnaire et le représentant du groupe de voyageurs.

Les usagers devront prévenir le Gestionnaire au moins 48h (dimanches et jours fériés exclus) avant leur départ, de manière à permettre de constater l'état des lieux de sortie.

L'accès au Terrain de Grands Passages pourra être refusé à un groupe de voyageur si certaines familles le composant ont fait partie d'un groupe n'ayant pas régularisé les dettes contractées lors d'un précédent séjour ou frappé d'une interdiction de stationner pour raison de non respect du Règlement Intérieur.

### **Article 6 – Stationnement**

L'attribution des places est libre, mais le stationnement des véhicules et caravanes devra s'effectuer sur les espaces dédiés à cet effet et indiqués par le Gestionnaire, qui devra faire appliquer les mesures de sécurité préconisées par les services de secours.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 72-37 du 11 janvier 1972, seuls des véhicules et caravanes mobiles, en état de marche, c'est-à-dire permettant un départ immédiat, et dûment assurés, notamment en termes de Responsabilité Civile, pourront stationner sur le terrain.

Aucun véhicule appartenant à un propriétaire frappé d'une suspension temporaire ou définitive du permis de conduire ne pourra stationner, même à titre provisoire, sur le terrain.

Le stationnement des véhicules et caravanes dans l'enceinte du terrain ne doit pas entraver la circulation sur les voies intérieures.

Le stationnement est interdit aux abords du terrain. Par ailleurs, par mesure de sécurité, il est interdit d'utiliser les véhicules sur le terrain en dehors des besoins et au-delà de 10 km/h.

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence et le Gestionnaire déclinent toute responsabilité en cas de dommage ou sinistre pouvant survenir aux véhicules ou caravanes stationnés sur le terrain.

## **Installations et équipements**

### ***Article 7 – Présentation***

Le Terrain de Grands Passages se compose de places non délimitées, desservies par une voie d'accès.

Le terrain est clôturé et équipé de points d'alimentation avec compteurs en eau et électricité, de WC chimiques, de containers destinés aux déchets ménagers qui seront collectés régulièrement par les services communautaires ad hoc.

### ***Article 8 – Mise à disposition***

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence met les installations et les équipements mentionnés à l'article 7 à la disposition exclusive des groupes autorisés à séjourner sur le terrain. Elle autorise les caravanes composant les dits groupes à effectuer les branchements d'eau et d'électricité exclusivement sur les bornes prévues à cet effet.

### ***Article 9 – Conditions d'utilisation***

Les installations et équipements mis à disposition sont à l'usage exclusif des familles des groupes autorisés à stationner sur le terrain, ils sont donc placés sous leur responsabilité.

Les membres des groupes autorisés déclarent prendre possession des lieux, des installations et des équipements, en l'état le jour de leur arrivée. Ils s'engagent à n'y apporter aucune modification, à veiller, pour leur propre confort et sécurité, individuellement et collectivement, à leur respect et à leur bonne utilisation et à les restituer en l'état initial. Les usagers devront notamment s'assurer que les raccordements électriques et bouteilles de gaz sont conformes aux normes de sécurité.

Les usagers sont responsables de tout accident ou dommage causés par eux-mêmes, les membres de leur famille ou les animaux leur appartenant ou qui, plus généralement, pourraient résulter de leur présence et activités sur le site.

En cas de dégât ou de dégradation, ils assumeront, individuellement ou collectivement, les frais de remise en état ou de remplacement de tout ou partie des équipements et installations endommagés. A défaut, le stationnement pourrait ne plus être autorisé.

Un état des lieux contradictoire, contresigné par le Gestionnaire et le responsable du groupe autorisé à stationner, est réalisé à l'arrivée et au départ du groupe.

## Hygiène – Salubrité

### **Article 10 – Hygiène et propreté du site**

Les usagers doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, éviter toute dégradation du sol et entretenir la propreté du terrain et de ses abords qui devront être restitués propres et totalement libres à leur départ.

### **Article 11 – Ordures ménagères**

Les ordures ménagères doivent être collectées par les usagers dans des sacs poubelles et déposées dans les containers prévus à cet effet à l'entrée du terrain.

Les encombrants doivent, eux, être déposés en déchetteries.

La collecte des déchets ménagers s'effectuera autant que de besoin par les services communautaires, dans le cadre de leurs tournées habituelles.

### **Article 12 – Eaux usées**

Le site n'étant pas raccordé au réseau d'assainissement collectif des eaux usées, les voyageurs devront utiliser les WC chimiques également pour déverser leurs eaux usées ou utiliser les lieux existants et prévus à cet effet sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence.

Le rejet d'eaux polluées et d'huiles usagées sur site ou sur ses abords est interdit.

## Tarifs de stationnement

### **Article 13 – Dépôt de garantie et tarifs de stationnement**

Le stationnement sur le Terrain est soumis à la perception d'un dépôt de garantie et de tarifs de stationnement, appliqués à l'ensemble du groupe et ce **quelle que soit sa taille** incluant :

- Un droit d'usage pour l'occupation des lieux, la mise à disposition de WC chimiques, de containers à déchets ménagers ainsi que le service de leur collecte;
- Un coût correspondant à la consommation des fluides, établi sur relevés contradictoires des compteurs.

Le droit d'usage sera réglé par le responsable du groupe lors de l'état des lieux établi dès son arrivée. Cette participation financière est fixée à :

- **1600 €** pour un séjour égal à deux semaines (14 jours).

Le droit d'usage pour les occupations inférieures à 14 jours sera calculé au prorata temporis de sa part variable.

La perception de ce droit d'usage ne sera applicable qu'après son approbation formelle par le premier Conseil communautaire d'après les élections de mars 2014.

Les consommations d'eau et d'électricité sont facturées :

- aux **tarifs en vigueur**, c'est-à-dire celui existant pour le m<sup>3</sup> d'eau sur la commune d'Aix-en-Provence et celui national pour le Kwh d'électricité ;
- au **réel de leur consommation** après relevé contradictoire sur les compteurs, au bout de 7 jours d'occupation et le jour de départ.

Le versement d'un dépôt de garantie de **1000 €**, ayant pour finalité de sensibiliser les usagers au respect des aménagements et des équipements mis à leur disposition, sera demandé au représentant du groupe dès son arrivée.

Le dépôt de garantie est restitué le jour du départ, si aucune anomalie ou dégradation ne sont constatées par l'état des lieux contradictoire de sortie (dégâts, déchets, reliquat de dette, etc....).

Les éventuels frais de réparation ou de non restitution des équipements ou des installations ainsi que les sommes dues au titre des consommations des fluides ou des droits d'usage non acquittées au moment du départ, seront le cas échéant, déduits lors de la restitution du dépôt de garantie.

## **Sécurité – Ordre public**

### ***Article 14 – Ordre public***

Les usagers s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités n'apportent ni gêne, ni trouble de voisinage et, plus généralement, pour ne pas compromettre l'ordre public. Ils s'engagent également à observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et des personnels intervenant sur le terrain.

### ***Article 15 – Sécurité***

Les usagers doivent se conformer aux règles de sécurité en vigueur en cas de risque naturel (inondation, incendie, etc....). Ils devront suivre les consignes d'évacuation qui leurs seront données.

Dans ce cadre, il est interdit de franchir et d'aller au-delà de la limite de la surface aménagée et délimitée du terrain ainsi que de pénétrer à l'intérieur des espaces clôturés occupés par les bâtiments et les infrastructures résiduelles du site en état de

forte dégradation. Il est également interdit d'effectuer des brûlages et des feux de bois sur l'ensemble du terrain. Le barbecue est strictement interdit sur le terrain. Il est aussi interdit de brûler des déchets de toute nature sur le terrain, et d'abandonner ou brûler tout véhicule ou élément de mobilier.

Par ailleurs, aucune installation modifiant la destination première du terrain et de ses équipements, ou les dégradant, n'est autorisée.

Les usagers ne doivent effectuer aucun branchement électrique illicite sur le site ou sur ses abords.

Enfin, les travaux de ferrailage, les dépôts et activités de récupération et/ou de recyclage de déchets métalliques, le stockage de palettes, d'épaves de véhicules ou de tout autre matériau ainsi que toute activité bruyante ou salissante, quelle que soit sa nature, sont interdits sur le terrain ou ses abords.

### ***Article 16 – Assurances***

Les usagers doivent avoir souscrit les assurances garantissant leurs biens ainsi que leur Responsabilité Civile. Ils sont civilement et financièrement responsables des dommages et dégâts qu'ils provoquent ou qui sont causés par des personnes dont ils doivent répondre, ainsi que par les animaux et objets sous leur garde.

### ***Article 17 – Armes et objets dangereux***

L'usage ou l'introduction d'une arme, même de chasse, sur le terrain ou dans sa proximité sont interdits et entraîneraient l'exclusion immédiate et définitive du terrain de son détenteur et de sa famille, voire du groupe dans sa totalité au cas où le détenteur de l'arme et sa famille refuseraient de quitter seuls le Terrain de Grands Passages.

### ***Article 18 – Animaux domestiques***

Les animaux domestiques sont seulement tolérés sur le terrain et doivent répondre aux conditions d'hygiène. Leurs propriétaires doivent tenir à jour leurs carnets de vaccinations.

Les chiens doivent être attachés ou tenus en laisse. La réglementation en matière d'animaux dangereux (chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie) doit être scrupuleusement respectée. Les propriétaires sont responsables de leurs animaux.

L'élevage et la divagation d'animaux de basse-cour sont formellement interdits.

En cas de non-observation de ces dispositions, les familles concernées recevront un avertissement. Si les règles précisées dans le présent article ne sont toujours pas respectées, alors le groupe dans sa totalité, après un dernier avertissement, ne sera plus autorisé à séjourner sur le terrain.

### ***Article 19 – Prérogatives des forces de l'ordre***

Le statut juridique du Terrain de Grands Passages permet aux forces de l'ordre, polices nationale et municipale, d'intervenir et d'exercer leurs prérogatives d'initiative.

### **Responsabilité des parties – Sanctions**

#### ***Article 20 – Responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence et de son Gestionnaire***

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence et le Gestionnaire ne sont en rien responsables des incidents, dommages ou accidents qui pourraient survenir durant le séjour, tant en valeur qu'en nature.

Leur responsabilité ne saurait non plus être engagée en cas de vol et de dégradation quelconque des biens appartenant aux usagers comme en cas de litiges entre deux usagers (articles 1382 et 1383 du code civil).

#### ***Article 21 – Responsabilité du groupe organisé autorisé à stationner***

Le groupe est responsable de tous les incidents, dommages ou accidents qui pourraient résulter de sa présence et de ses activités.

Son représentant devra répondre de tout manquement constaté au présent règlement tel que dégradation, impayé, temps de séjour dépassé, violence, menace, insulte à l'encontre du personnel intervenant sur le terrain, etc....

En pareil cas, le groupe pourra faire l'objet d'une sanction administrative sur décision de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence ou de toute autre autorité compétente pour non respect du Règlement Intérieur. Celle-ci pourra prendre diverses formes et notamment une exclusion temporaire ou définitive du terrain.

Des poursuites judiciaires pourront également être engagées lorsque les faits sont constitutifs d'infractions. La juridiction compétente pourra être saisie afin d'obtenir l'expulsion des contrevenants et la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence ou son Gestionnaire pourront engager une procédure de recouvrement des dettes contractées et de toute somme exigible en réparation des dommages causés sur le terrain durant le séjour.

**Article 22 – Conditions d'exécution**

Le présent Règlement Intérieur est porté à la connaissance du responsable du groupe, ce qui entraîne automatiquement son acceptation.

Les services de police pourront être autorisés à effectuer tous contrôle ou intervention en cas d'infraction au présent règlement.

Fait à Aix-en-Provence, le.....

Le Gestionnaire,

Le Représentant du groupe  
des Gens du voyage

**OBJET : Gens du Voyage - Modalités de fonctionnement du Terrain de Grands Passages pour les Gens du Voyage situé sur le plateau de l'Arbois à Aix-en-Provence - Convention d'occupation temporaire et Règlement Intérieur**

---

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix  
**Maryse JOISSAINS MASINI**



**25 FEV. 2014**